

# VD\_FINDINFO AI 343/17 - 236/2018 vom 14. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_343\\_17\\_-\\_236\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_343_17_-_236_2018)

FR: VD\_FINDINFO AI 343/17 - 236/2018 du 14 août 2018

IT: VD\_FINDINFO AI 343/17 - 236/2018 del 14 agosto 2018

## Regeste

ALLOCATION POUR IMPOTENT, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE},  
ACTE ORDINAIRE DE LA VIE, ACCOMPAGNEMENT POUR FAIRE FACE AUX  
NÉCESSITÉS DE LA VIE | 42 LAI, 17 LPGA, 9 LPGA, 37 RAI, 38 RAI, 88a RAI, 88bis  
RAI

## Erwägungen

### E. 6

En l'espèce, il convient d'examiner si un changement des circonstances factuelles est survenu depuis le 12 novembre 2014, date de la précédente décision confirmée sur recours. Cas échéant, il s'agirait de déterminer si un tel changement justifierait de reconnaître une impotence dans le cas de la recourante. a) L'intimé s'est basé exclusivement sur l'appréciation du SMR pour considérer que l'état de fait ne s'était pas modifié dans une mesure ouvrant le droit à la prestation revendiquée. La Dresse S.\_\_\_\_\_ a retenu ce qui dans son avis du 12 juin 2017 : « [...] Dans l'axe rhumatologique : nous disposons du rapport de la Dresse P.\_\_\_\_\_, rhumatologue, du 28.02.2017 qui annonce comme diagnostic nouveau une rhizarthrose gauche et un syndrome du tunnel carpien gauche dont le traitement au moment de la consultation est conservateur avec attelle de repos nocturne. Ces atteintes ne justifient à première vue aucune aide pour les actes ordinaires de la vie. Dans l'axe ophtalmologique : rapport du Dr F.\_\_\_\_\_ du 29.12.2016 qui annonce une nette amélioration de l'acuité visuelle à gauche suite à une greffe de la cornée en octobre 2016 et une situation stable à l'œil droit (acuité visuelle OD : 0.6 corrigé OG : 0.8 corrigé). Dans l'axe pneumologique : l'assurée est suivie par le Dr G.\_\_\_\_\_, pneumologue, qui ne retient pas de limitation dans l'axe pneumologique, chez une patiente dont l'asthme est bien contrôlé et sous CPAP pour un syndrome d'apnée obstructive du sommeil (rapport médical du 14.04.2017). Dans l'axe psychiatrique : la Dresse J.\_\_\_\_\_ (rapport médical du 08.05.2017) annonce une fragilité psychique, fait connu dans le rapport [...] du 29.01.2013. Les limitations fonctionnelles décrites par la Dresse J.\_\_\_\_\_ sont uniquement d'ordre somatique, aucune limitation psychique n'est donnée. Conclusions : l'analyse des différents rapports médicaux ne me permet pas d'objectiver une aggravation depuis la dernière décision qui justifierait actuellement un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. » A l'instar de l'intimé, on se doit de constater que l'aggravation de l'état de santé alléguée par la recourante ne ressort pas des pièces médicales produites au stade de la procédure administrative. En particulier, ainsi que l'a observé le SMR dans son avis ci-dessus, les troubles pulmonaires qui ont affecté la recourante depuis le 12 novembre 2014, ont été maîtrisés sous traitement et appareillage adéquat selon les explications communiquées par le Dr G.\_\_\_\_\_. S'agissant de l'atteinte ophtalmologique, on observe que l'acuité visuelle de la recourante s'est améliorée par rapport aux précédents constats,

notamment des suites de l'intervention d'octobre 2016. Concernant les problèmes psychologiques de la recourante, déjà connus à la date du 12 novembre 2014, la Dresse J. \_\_\_\_\_ ne mentionne aucune pathologie nouvelle, ni aggravation, tout en se limitant à renvoyer aux médecins somaticiens sur le plan fonctionnel. Au final, la principale modification de l'état de santé de la recourante depuis la dernière décision de refus d'allocation pour impotent concerne le membre supérieur gauche (en particulier : rhizarthrose et syndrome du tunnel carpien irritatif). Ces atteintes n'ont toutefois pas de répercussions majeures sur la capacité de la recourante à accomplir les actes ordinaires de la vie, au vu de ses réponses au questionnaire ad hoc du 24 mars 2017. Il n'y a aucun motif pour considérer que ces nouvelles atteintes justifieraient davantage d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. A cet égard, les éléments rapportés par le CMS, à savoir l'assistance pour les courses, les loisirs, les contacts extérieurs, pour permettre à la recourante de vivre chez elle et pour éviter une tendance à l'isolement, correspondent à ce qui avait été retenu à l'issue des enquêtes au domicile des 8 janvier 2013 et 29 octobre 2013. La recourante elle-même a souligné avoir besoin d'assistance depuis août 2012, sans arguer d'un quelconque changement postérieurement à la décision du 12 novembre 2014. b) S'agissant du rapport du Dr D. \_\_\_\_\_ du 11 mai 2018, produit auprès de la Cour de céans le 4 juin 2018, ce document fait état de troubles dégénératifs lombaires, connus de longue date. Il relate également l'arthrose de la main gauche, ainsi que la rhizarthrose du poignet gauche, précédemment investigués par la Dresse P. \_\_\_\_\_. Le Dr P. \_\_\_\_\_ indique à cet égard que la situation est stable par rapport au précédent bilan radiologique. Quant aux autres diagnostics – à savoir une dyslipidémie ne nécessitant pas de traitement et une hypovitaminose D substituée – ils sont à l'évidence de faible gravité. c) Les autres griefs soulevés par la recourante aux termes de son mémoire de recours sont au surplus dénués de pertinence. La recourante a en effet procédé à une critique des rapports d'enquête au domicile des 8 janvier 2013 et 29 octobre 2013. Or, la teneur de ces documents n'a pas lieu d'être remise en question dans le cadre de la présente procédure, dans la mesure où ils sont antérieurs à la décision du 12 novembre 2014, confirmée par l'arrêt de la Cour de céans du 8 juin 2016.

## **E. 7**

a) Il découle de ce qui précède que la recourante ne peut se prévaloir d'une aggravation substantielle de son état de santé qui lui ouvrirait le droit à une allocation pour impotent. La situation s'avérant pour l'essentiel superposable à celle régnant lors de la précédente décision du 12 novembre 2014, on peut conclure que la recourante ne requiert pas dans une mesure suffisante une assistance pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, ni un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, ni davantage les services de tiers en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels. En conséquence, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision de l'intimé du 25 septembre 2017. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont imputés à la recourante qui succombe. Ils sont toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat dans la mesure où elle a été exonérée de leur paiement par décision d'octroi de l'assistance judiciaire du 23 mars 2018. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, la recourante ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGA). d) La recourante bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Olivier Carré à

compter du 27 octobre 2017 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1 let. c CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Me Carré a produit le relevé des opérations effectuées pour le compte de sa mandante en date du 6 août 2018. Il requiert le paiement d'une indemnité de 930 fr. 95 comprenant les débours (50 fr.) et la TVA (68 fr. 95) pour la période du 27 octobre 2017 au 31 décembre 2017. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 6 août 2018, une indemnité de 383 fr. 40 comprenant les débours (50 fr.) et la TVA (27 fr. 40) peut également être allouée. Vérifiée d'office, la liste des opérations doit ainsi être approuvée. En définitive, il convient donc d'octroyer à Me Carré un montant total de 1'314 fr. 35 (débours et TVA compris) pour l'ensemble de ses activités dans la présente affaire. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton. La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser la somme de 1'314 fr. 35 dès qu'elle sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC, le Service juridique et législatif étant chargé de fixer les modalités de ce remboursement (cf. art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; RSV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.